

République Française

Département des
ARDENNES

Nombre de Membres :

. afférent au C.M. 07
. en exercice 07
. Présents 06
+ 1 procuration

.Date de la convocation :

29/03/2017

Date d'affichage : 29/03/2017

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AUFANCE**

Séance du 05 AVRIL 2017

L'an deux mil dix-sept le 05 Avril à 16 h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame THIEBAULT Sabrina, Maire.

SOUS-PRÉFECTURE
de SEDAN

20 AVR. 2017

ARRIVEE

Présents : Mmes DELGOFFE Francine, THIEBAULT Sabrina, Mme Gomez Madeleine MS WEBER Eric, CANON Robert, BRACONNIER Patrick
Absent excusé - WEBER Yannick et ayant donné procuration à Mme Thiebault
Secrétaire : Mme DELGOFFE Francine

REÇU LE 20 AVR 2017
FK
SEA

2017-004 : Autorisation de la commune pour la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme pour la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg

Exposé du Maire : Par délibération du 5 septembre 2014 le Conseil Municipal d'Aufance a décidé de prescrire la révision de Plan d'Occupation des Sols et il a précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable. A ce jour, le grand travail s'est réuni à plusieurs reprises. Le diagnostic a été présenté et discuté, un débat sur les orientations générales. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables a été organisé lors du conseil municipal du 27 mars 2015. C.D.P.E.N.A.F. a été saisie en amont et a rendu un avis favorable sur l'avant-projet de zonage le 30 juillet 2015. La procédure d'examen au cas par cas a été engagée en début d'année 2016 et un arrêté préfectoral du 12 mai 2016 est venu dispenser le projet de P.L.U. d'Aufance de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les statuts de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ont été modifiés par l'arrêté préfectoral n°2015/828 du 21 décembre 2015, concernant notamment les compétences intercommunales en matière d'aménagement de l'espace communautaire. L'article 3-1 a été complété par la mention « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

L'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes ne permet plus à la commune d'Aufance de poursuivre elle-même la procédure en cours de révision de son P.L.U.

Ce transfert de compétence n'interdit cependant pas sa poursuite. En effet, l'article L.153-9 du code de l'urbanisme dispose que « *L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.* »

Il appartient donc au conseil municipal d'Aufance de délibérer afin de donner son accord à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg pour la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du P.L.U. (transformation du P.O.S. en P.L.U.).

Le conseil municipal, à l'unanimité

Vu la délibération du conseil municipal d'Aufance en date du 5 septembre 2014, prescrivant la révision générale, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

- Vu l'état d'avancement de la procédure en cours,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-9,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,
- Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,
- o **donne son accord** à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg afin de poursuivre et achever la procédure de révision du P.L.U. engagée par la commune d'Aufance (transformation du P.O.S. en P.L.U.),
- o précise que cette délibération sera transmise à M. le Président de la C.C. des Portes du Luxembourg et à Mme la Sous-Préfète de Sedan, et qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le 20.04.2017.....
et publication ou notification
du 19.04.2017.....

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,
THIEBAULT Sabrina,



A. AVIS DE LA C.D.P.E.N.A.F.		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	<u>Avis de la C.D.C.E.A. daté du 30 juillet 2015</u> La commission s'est prononcée favorablement sur l'avant-projet de P.L.U. présenté (dont le plan de zonage) / saisine en amont de la commission.	<i>Le conseil communautaire prend acte de cet avis favorable.</i>
2	<u>Avis de la C.D.P.E.N.A.F. daté du 19 janvier 2018</u> La commission s'est prononcée favorablement sur le projet de P.L.U. arrêté.	<i>Le conseil communautaire prend acte de cet avis favorable.</i>

B. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES <i>daté du 20 février 2018</i>		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du courrier de la Chambre d'Agriculture)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	La Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis favorable au projet de P.L.U.	<i>Le conseil communautaire prend acte de cet avis favorable.</i>

C. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-84 PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE PRÉVU PAR L'ARTICLE L.142-4 DU CODE DE L'URBANISME <i>daté du 6 février 2018</i>		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait de l'arrêté préfectoral)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturels et agricoles est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé à l'arrêté	<i>Le conseil communautaire prend acte de cet arrêté dérogatoire et des limites géographiques précisées.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION		
RAP.01	Le rapport de présentation devra identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du P.L.U.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.</i>
RAP.02	La présence d'antennes de radiotéléphonie mobile n'est pas précisée. Pour tout projet de création d'antenne, il est demandé de respecter réciproquement un périmètre de précaution par rapport aux établissements sensibles . Il n'existe pas de distance minimale fixée par la réglementation, mais précision est faite, par un décret de 2002, que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m tout en préservant une bonne qualité de réception .	<i>Le territoire communal ne comporte aucune antenne à ce jour (cf. page 24 du rapport de présentation). Le conseil communautaire rappelle les éléments déjà mentionnés dans le dossier : « La couverture actuelle est jugée suffisante (les antennes les plus proches sont regroupées sur la commune voisine de Sapogne-sur-Marche). » Le dossier de P.L.U. est complété afin de rappeler les précautions mentionnées dans l'avis de synthèse des services de l'État.</i>
RAP.03	Il conviendra de compléter le rapport en précisant : - que le service de production et de distribution d'eau potable est assuré en régie communale, - comment les habitations isolées (hameau de la Folie notamment) sont alimentées en eau potable.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.</i>
RAP.04	Dans un souci sanitaire, l'A.R.S. souligne que le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la remarque et rappelle les éléments déjà mentionnés dans le dossier : « [La] ressource permet de couvrir amplement la demande représentée par les besoins de la population, même en période de pointe. ». Le document annexe n°5A comprend l'arrêté du 17 décembre 2008. Le dossier de P.L.U. est complété pour rappeler les dispositions de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (prélèvement d'eaux souterraines à des fins domestiques).</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018 (suite)		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits de l'avis de synthèse)</i>		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
RAP.05	L'A.R.S. rappelle qu'en cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devront être respectées.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la remarque et précise que le dossier de P.L.U. est complété par l'arrêté du 21 août 2008 (joint en annexe).</i>
RAP.06	Le S.D.I.S. mentionne que la défense extérieure contre l'incendie est à améliorer rue de la Coque et Grande Rue.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la remarque et en fait part à la commune d'Auflance, compétente en la matière. Le dossier de P.L.U. est modifié avec une liste actualisée des points d'eau relevés.</i>
RAP.07	Il est demandé d'indiquer une liste exhaustive des documents avec lesquels le P.L.U. doit être compatible et les documents que le P.L.U. doit prendre en compte (cf. articles L.131-4 à 7 et L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme). Il conviendra de compléter les titres « 8. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux » et « 9. Prise en compte d'autres documents » (pages 148 à 152 du rapport de présentation), afin d'actualiser les données, concernant plus particulièrement : - le Plan climat – air – énergie territorial, - le Schéma départementale d'accès à la ressource forestière et - le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété et/ou actualisé en conséquence.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018 (suite)		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT		
REG.01	<u>Sites et sols pollués</u> En plus des éléments déjà mentionnés au rapport de présentation, le règlement des zones où se localisent les sites identifiés par la base de données BASIAS pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. La démarche doit être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.</i>
REG.02	<u>Accès aux secours</u> L'article 3 de toutes les zones (Voirie et accès) devra être complété par les prescriptions énoncées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) concernant la voie « échelle ».	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. sera complété en conséquence.</i>
REG.03	<u>Défense incendie</u> Les modalités de défense incendie devront être conformes au règlement départemental de la défense incendie (annexé à l'arrêté préfectoral n°79/2015 du 10.02.2015).	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.</i>
REG.04	<u>Assainissement</u> Etant donné que l'ensemble de la commune est classée en « non collectif », il est considéré qu'aucune station d'épuration ne sera réalisée à terme. Le règlement devra en tenir compte en indiquant notamment l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. sera modifié en conséquence.</i>
REG.05	<u>Impact des nouvelles activités</u> Il conviendra de préciser que le changement de destination des constructions est autorisé sous réserve qu'il ne crée pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018 (suite)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MINEURS	
🔗 <u>Rapport de présentation</u> Il est demandé d'indiquer une liste exhaustive des documents avec lesquels le P.L.U. doit être compatible et les documents que le P.L.U. doit prendre en compte (cf. articles L.131-4 à 7 et L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme). Il conviendra de compléter les titres « 8. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux » et « 9. Prise en compte d'autres documents » (pages 148 à 152 du rapport de présentation) afin d'actualiser les données, concernant plus particulièrement : - le Plan climat - air - énergie territorial, - le Schéma départementale d'accès à la ressource forestière et, - le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse. Il est demandé de compléter les paragraphes 5.3.1. « Actualisation du règlement suite à des évolutions législatives » et 5.3.2. « Modifications du règlement suite aux choix communaux ».	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est actualisé et/ou complété en conséquence.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018 (<i>suite et fin</i>)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MINEURS	
↳ Règlement graphique Délimiter le périmètre des secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le règlement graphique est modifié en conséquence.</i>
↳ Annexes Il est souhaitable de prévoir la réalisation du plan de zonage d'assainissement pluvial avant toute extension du réseau d'assainissement des eaux pluviales. A noter que ces travaux pourraient être soumis à la rubrique 2.2.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La légende du plan d'assainissement (pièce 5C) devra être modifiée en remplaçant le terme « unitaire » par « pluvial ». La liste des points d'eau devra être mise à jour sur la base des données fournies par le S.D.I.S. Les arrêtés préfectoraux associés aux servitudes A4 et AS1 devront être joints en annexes.	<i>L'assainissement pluvial est une compétence communale.</i> <i>Le conseil communautaire prend acte des autres demandes et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées et/ou actualisées en conséquence.</i>

E. ENQUÊTE PUBLIQUE			
Numéro chronologique de l'observation en référence au courrier du C.E.	NOM ET PRÉNOM	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : rapport et conclusions du commissaire-enquêteur)	DÉCISION ET/OU AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE
1	Madame Michelle DEGOFFE	Elle constate que sa parcelle (ZB n°21) est classée en zone UB et en zone N dans le projet de P.L.U. Considérant que sa parcelle était classée en zone constructible dans le précédent P.O.S., elle demande que la totalité de sa parcelle soit classée en zone UB.	Considérant que : - le précédent plan d'occupation des sols (POS) classait la parcelle ZH 21 en totalité en zone NB, - la zone NB concernait des terrains peu équipés, destinés à une urbanisation de faible densité, - le projet de P.L.U. soumis à l'enquête publique demeure cohérent avec cet ancien zonage en classant le terrain en zone urbaine (UB) sur une profondeur de 35 m depuis la rue. - cette limite est identique avec les terrains voisins, dans le but de privilégier l'accueil de constructions en front de rue, Après débat, le conseil communautaire décide de ne pas donner suite favorable à cette demande.
2	Monsieur Aymeric LECLERC	En tant qu'exploitant agricole et propriétaire de la parcelle ZB 66, il remet en cause le classement en zone UB de cette parcelle. Il n'y a aucun intérêt à classer cette zone en terrain à bâtir puisqu'elle ne sera pas vendue. La nouvelle habitation qui s'y trouverait serait à moins de 200 mètres de sa stabulation, engendrant des nuisances pour les habitants potentielles.	Considérant que : - les raisons qui conduisent à ouvrir à l'urbanisation une frange de la parcelle ZB n°66 sont multiples, - en premier lieu il est nécessaire de privilégier des terrains non soumis aux contraintes de zones humides et d'éloignement des bâtiments agricoles, - la limite de zone a été tracée en s'appuyant sur la proximité des réseaux existants - l'implantation des constructions en front de rue est à favoriser pour préserver la forme urbaine originale du village, - ce terrain ne sera bâti qu'à condition que le propriétaire le commercialise, Après débat, le conseil communautaire décide de ne pas donner de suite favorable à cette demande, et maintient sa décision de rendre constructible une partie de la parcelle ZB n°66.

Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
Procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté
Séance du 27 septembre 2018

Date de convocation : 21 septembre 2018 Nombre de membres : 73 En exercice : 73 Présents : 46 Pouvoir : 4 Votants : 50	L'an deux mil dix-huit, le 27 septembre, à 19h00 Le Conseil de Communauté légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel GILLET. <u>Etaient présents :</u> (AUFLANCE) M Robert CANON ; (AUTRECOURT ET POURRON) M. Alain ALEXANDRE ; (LA BESACE) M. Jean-Hugues LOUIS ; (BIEVRES) M. Michel VIGNOL ; (BREVILLY) M. Jean-Pierre RAUCROY ; (BULSON) M. Frédéric PINGARD ; (CARIGNAN) M. Alain DASSIMY ; Mme Estelle DRION, M Denis LOURDELET , Mme Isabelle VENET ; (DOUZY) Mme Charline CLOSSE ; M. Claude LALLEMENT ; M. Lucien EVRARD ; M Yves BERNARD ; (ESCOMBRES ET LE CHENOIS) M. Denis HENRY ; (FROMY) Mme Dominique GERARD ; (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR ; (LA FERTE SUR CHIERS) M. Daniel COURTAUX ; (LA NEUVILLE A MAIRE) M. Francis DEVIGNE ; (LES) DEUX VILLES) M Philippe WARCET ; (MAISONCELLE ET VILLERS) M. Francis HENRIET ; (MALANDRY) M. Daniel GILLET ; (MARGNY) M. Michel PROTIN ; (MATTON CLEMENCY) M Hubert HABAY ; (MESSINCOURT) M. Michel SABATIER ; (MOGUES) M. Marc WATHY ; (MOIRY) M. Gérald NICOLAS ; (MOUZON) M. Didier GIRO ; M. Gérard RENWEZ ; Mme Françoise MALJEAN ; Mme Patricia SCHNEIDER ; Mme Sylvie TORDO (OSNES) M Raymond ALLARD ; (PUILLY CHARBEAUX) M Jean Bernard CHOISIT ; (PURE) M. Bertrand POUYET ; (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU ; (REMILLY AILLICOURT) Mme Marie-Antoinette BEAUDA (SACHY) Mme Arlette BRACONNIER ; (SAILLY) M. Jérôme PRUDHOMME ; (SAPOGNE SUR MARCHE) M. Pascal NICOLAS ; (SIGNY MONTLIBERT) M Jean François GUILLAUME ; (STONNE) M. William REBISZ ; (TREMBLOIS LES CARIGNAN) M Jean-Pol OURY ; (VAUX LES MOUZON) M Jean-Jacques MIGNON (WILLIERS) M. Rémy RICHARD ; (YONCQ) Mme Marie-Pascale PONSIGNON.
Délibération n°2018/117 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Auflance	<u>POUVOIRS :</u> (HARAUCOURT) Mme Annie MICHEL pouvoir à (HARAUCOURT) M. Frédéric LATOUR ; (RAUCOURT ET FLABA) M. Bruno LOPES FERREIRA pouvoirs à (RAUCOURT ET FLABA) Mme Véronique DURU ; (MOUZON) M. Eric BELDJOUDI pouvoirs à (MOUZON) Mme Françoise MALJEAN (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT pouvoir à (MALANDRY) M. Daniel GILLET. <u>Absents excusés</u> (BLAGNY) M. Claude BRAUX ; (CARIGNAN) Mme Monique WARCHOL ; M. Edouard VIZCAINO ; (CHEMERY SUR BAR) M Etienne WELTER ; (HARAUCOURT) Mme Annie MICHEL ; (LE MONT DIEU) Mme Anne FRAIPONT ; (MARGUT) M. Pierre DEBOUW ; Mme Corinne GALLERNE ; (MOUZON) M. Eric BELDJOUDI ; (RAUCOURT ET FLABA) M. Bruno LOPES FERREIRA ; (VILLERS DEVANT MOUZON) M. Ludovic BEAURAIN . <u>Absents</u> (ANGE COURT) M. Jean Claude PHILIPPE ; (ARTAISE LE VIVIER) M. Fabien WARZEE ; (BEAUMONT EN ARGONNE) M. Guy JOSEPH ; (BLAGNY) Mme Marie-France DECHECCHI ; M. Gérard MARY ; (CARIGNAN) M. Jean-Louis BOHN ; Patrick ROBIN ; (DOUZY) Mme Catherine DOUBLET Mme Nadia DUROT ; (EUILLY LOMBUT) M. Daniel DOZIERES ; (HERBEUVAL) M. Franck JULLIEN ; (LETANNE) M. Abel REMACLY ; (LINAY) M Francis ANNOULD ; (REMILLY AILLICOURT) M. Alain HURPET ; (TETAIGNE) M. Jean-Marie PIERRE ; (VILLY) M. Richard PHILBICHE ; Madame Marie Antoinette BEAUDA a été désignée secrétaire de séance

La révision du plan d'occupation des sols a été lancée par le conseil municipal d'Auflance en 2014.

La municipalité a défini trois enjeux lors de la prescription du document :

- **Relancer la croissance démographique locale afin d'accroître le niveau actuel de population de manière mesurée** *La population actuelle compte 87 habitants, elle est en baisse constante depuis 1990.*
- **Préserver l'identité du village au regard de ses atouts paysagers et architecturaux :** *Le village présente un cadre architectural et paysager remarquable : les vestiges du château sont inscrits Monument Historique, la commune est située à la lisière du plateau des Ardennes. Enfin la morphologie urbaine du bourg est singulière : le bourg s'organise autour du ruisseau le Pâquis, disposant d'un classement environnemental « Arrêté de protection du biotope »*
- **Préserver et encourager le développement des activités économiques locales :** *la commune dispose de quelques exploitations agricoles et d'offres d'hébergements touristiques*

L'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques sont favorables au projet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal d'Auflance en date du 5 septembre 2014, prescrivant la révision générale du P.L.U. (à contenu P.O.S.) d'Auflance et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération du conseil municipal d'Auflance en date du 27 mars 2015 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/828 du 21 décembre 2015, attribuant la compétence « *élaboration des plans locaux d'urbanisme, cartes communales et autres documents en tenant-lieu* » à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-245 du 12 mai 2016, précisant que le projet de P.L.U. d'Auflance n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal d'Auflance en date du 5 avril 2017, exprimant son avis sur la concertation préalable et sur le projet de P.L.U. d'Auflance,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-105 en date du 21 septembre 2017 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et arrêtant le bilan de la concertation préalable,

Vu l'arrêté préfectoral 2018/84 du 22 février 2018 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans la cadre de la révision du plan local d'urbanisme d'Auflance,

Vu les avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF sur le PLU arrêté,

Vu l'arrêté 66/2018 du Président de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg le 25 avril 2018 soumettant le projet de PLU à enquête publique du 16 mai au 16 juin 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2018,

Vu les réponses apportées par la collectivité aux demandes émises lors de l'enquête publique.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte des remarques des services et organismes associés ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne justifient pas d'adaptations au projet de PLU,

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé,

Sur le rapport et proposition de Monsieur le Président ;

Le Conseil de Communauté de Communes après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme d'Auflance dont le plan est annexé à la présente délibération,

DIT QUE la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la CCPL et en mairie d'Auflance durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT QUE la délibération et les dispositions engendrées par le PLU, seront exécutoires un mois après réception par la Sous-Préfecture de Sedan du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie et au siège de la Communauté durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information),

DIT QUE le PLU est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté, à la mairie d'Auflance et à la Direction Départementale des Territoires aux heures et jours habituels d'ouverture au public,

PRECISE que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de la commune,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant délégué afin de mener toute action se rapportant à la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

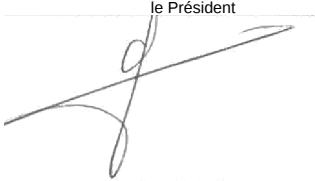
Certifié exécutoire à compter de la date de transmission au représentant de l'Etat ;

Signé électroniquement par

Le Président

Daniel Gillet

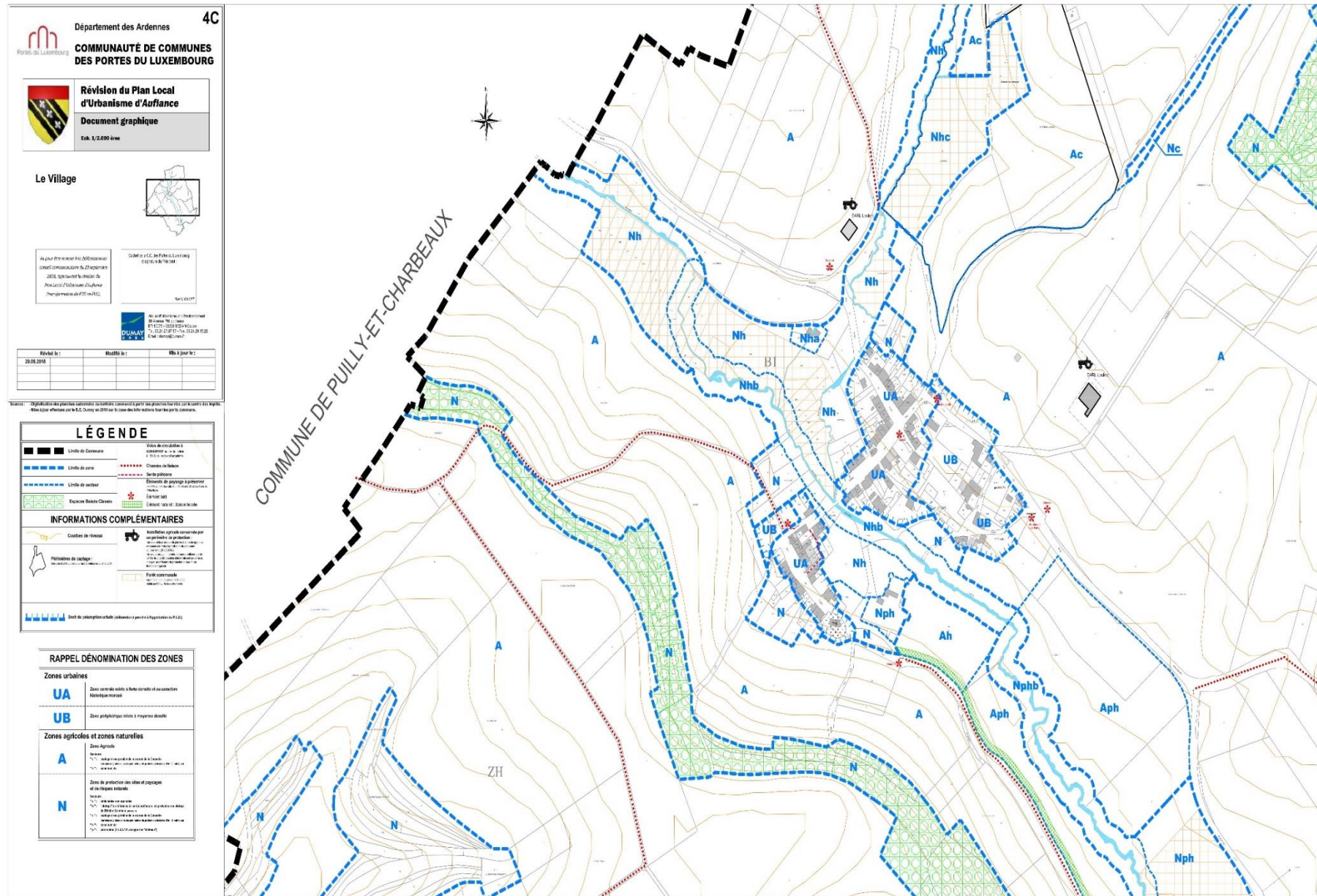
le Président



Daniel GILLET

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 13/11/2018 à 20:02:34
Référence : 5c589d959a790c1f26cc8f8b1220f3b476a1ffe6

ANNEXE A LA DELIBERATION 2018/117



A. AVIS DE LA C.D.P.E.N.A.F.		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	Avis de la C.D.C.E.A. daté du 30 juillet 2015 La commission s'est prononcée favorablement sur l'avant-projet de P.L.U. présenté (dont le plan de zonage) / saisine en amont de la commission.	<i>Le conseil communautaire prend acte de cet avis favorable.</i>
2	Avis de la C.D.P.E.N.A.F. daté du 19 janvier 2018 La commission s'est prononcée favorablement sur le projet de P.L.U. arrêté.	<i>Le conseil communautaire prend acte de cet avis favorable.</i>

B. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES daté du 20 février 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du courrier de la Chambre d'Agriculture)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	La Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis favorable au projet de P.L.U.	<i>Le conseil communautaire prend acte de cet avis favorable.</i>

C. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-84 PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE PRÉVU PAR L'ARTICLE L.142-4 DU CODE DE L'URBANISME daté du 6 février 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait de l'arrêté préfectoral)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains à caractère naturels et agricoles est accordée dans les limites précisées sur le plan annexé à l'arrêté	<i>Le conseil communautaire prend acte de cet arrêté dérogatoire et des limites géographiques précisées.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PRÉSENTATION		
RAP.01	Le rapport de présentation devra identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du P.L.U.	Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.
RAP.02	La présence d'antennes de radiotéléphonie mobile n'est pas précisée. Pour tout projet de création d'antenne, il est demandé de respecter réciproquement un périmètre de précaution par rapport aux établissements sensibles . Il n'existe pas de distance minimale fixée par la réglementation, mais précision est faite, par un décret de 2002, que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m tout en préservant une bonne qualité de réception .	Le territoire communal ne comporte aucune antenne à ce jour (cf. page 24 du rapport de présentation). Le conseil communautaire rappelle les éléments déjà mentionnés dans le dossier : « La couverture actuelle est jugée suffisante (les antennes les plus proches sont regroupées sur la commune voisine de Sapogne-sur-Marche). » Le dossier de P.L.U. est complété afin de rappeler les précautions mentionnées dans l'avis de synthèse des services de l'État.
RAP.03	Il conviendra de compléter le rapport en précisant : - que le service de production et de distribution d'eau potable est assuré en régie communale, - comment les habitations isolées (hameau de la Folie notamment) sont alimentées en eau potable.	Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.
RAP.04	Dans un souci sanitaire, l'A.R.S. souligne que le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.	Le conseil communautaire prend acte de la remarque et rappelle les éléments déjà mentionnés dans le dossier : « [La] ressource permet de couvrir amplement la demande représentée par les besoins de la population, même en période de pointe. ». Le document annexe n°5A comprend l'arrêté du 17 décembre 2008. Le dossier de P.L.U. est complété pour rappeler les dispositions de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (prélèvement d'eaux souterraines à des fins domestiques).

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018 (suite)		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
RAP.05	L'A.R.S. rappelle qu'en cas de réutilisation des eaux de pluie, les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devront être respectées.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la remarque et précise que le dossier de P.L.U. est complété par l'arrêté du 21 août 2008 (joint en annexe).</i>
RAP.06	Le S.D.I.S. mentionne que la défense extérieure contre l'incendie est à améliorer rue de la Coque et Grande Rue.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la remarque et en fait part à la commune d'Auflance, compétente en la matière. Le dossier de P.L.U. est modifié avec une liste actualisée des points d'eau relevés.</i>
RAP.07	Il est demandé d'indiquer une liste exhaustive des documents avec lesquels le P.L.U. doit être compatible et les documents que le P.L.U. doit prendre en compte (cf. articles L.131-4 à 7 et L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme). Il conviendra de compléter les titres « 8. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux » et « 9. Prise en compte d'autres documents » (pages 148 à 152 du rapport de présentation), afin d'actualiser les données, concernant plus particulièrement : - le Plan climat – air – énergie territorial, - le Schéma départementale d'accès à la ressource forestière et - le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété et/ou actualisé en conséquence.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018 (suite)		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT		
REG.01	Sites et sols pollués En plus des éléments déjà mentionnés au rapport de présentation, le règlement des zones où se localisent les sites identifiés par la base de données BASIAS pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. La démarche doit être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.</i>
REG.02	Accès aux secours L'article 3 de toutes les zones (Voirie et accès) devra être complété par les prescriptions énoncées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) concernant la voie « échelle ».	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. sera complété en conséquence.</i>
REG.03	Défense incendie Les modalités de défense incendie devront être conformes au règlement départemental de la défense incendie (annexé à l'arrêté préfectoral n°79/2015 du 10.02.2015).	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.</i>
REG.04	Assainissement Etant donné que l'ensemble de la commune est classée en « non collectif », il est considéré qu'aucune station d'épuration ne sera réalisée à terme. Le règlement devra en tenir compte en indiquant notamment l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. sera modifié en conséquence.</i>
REG.05	Impact des nouvelles activités Il conviendra de préciser que le changement de destination des constructions est autorisé sous réserve qu'il ne crée pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est complété en conséquence.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018 (suite)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MINEURS	
➤ <u>Rapport de présentation</u> Il est demandé d'indiquer une liste exhaustive des documents avec lesquels le P.L.U. doit être compatible et les documents que le P.L.U. doit prendre en compte (cf. articles L.131-4 à 7 et L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme). Il conviendra de compléter les titres « 8. Compatibilité du P.L.U. avec les documents supra-communaux » et « 9. Prise en compte d'autres documents » (pages 148 à 152 du rapport de présentation) afin d'actualiser les données, concernant plus particulièrement : - le Plan climat - air - énergie territorial, - le Schéma départementale d'accès à la ressource forestière et, - le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse. Il est demandé de compléter les paragraphes 5.3.1. « Actualisation du règlement suite à des évolutions législatives » et 5.3.2. « Modifications du règlement suite aux choix communaux ».	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le dossier de P.L.U. est actualisé et/ou complété en conséquence.</i>

D. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 28 février 2018 (suite et fin)	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MINEURS	
↳ Règlement graphique Délimiter le périmètre des secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.	<i>Le conseil communautaire prend acte de la demande et le règlement graphique est modifié en conséquence.</i>
↳ Annexes Il est souhaitable de prévoir la réalisation du plan de zonage d'assainissement pluvial avant toute extension du réseau d'assainissement des eaux pluviales. A noter que ces travaux pourraient être soumis à la rubrique 2.2.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La légende du plan d'assainissement (pièce 5C) devra être modifiée en remplaçant le terme « unitaire » par « pluvial ». La liste des points d'eau devra être mise à jour sur la base des données fournies par le S.D.I.S. Les arrêtés préfectoraux associés aux servitudes A4 et AS1 devront être joints en annexes.	<i>L'assainissement pluvial est une compétence communale.</i> <i>Le conseil communautaire prend acte des autres demandes et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées et/ou actualisées en conséquence.</i>

E. ENQUÊTE PUBLIQUE			
Numéro chronologique de l'observation en référence au courrier du C.E.	NOM ET PRÉNOM	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : rapport et conclusions du commissaire-enquêteur)	DÉCISION ET/OU AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE
1	Madame Michelle DEGOFFE	Elle constate que sa parcelle (ZB n°21) est classée en zone UB et en zone N dans le projet de P.L.U. Considérant que sa parcelle était classée en zone constructible dans le précédent P.O.S., elle demande que la totalité de sa parcelle soit classée en zone UB.	Considérant que : - le précédent plan d'occupation des sols (POS) classait la parcelle ZH 21 en totalité en zone NB, - la zone NB concernait des terrains peu équipés, destinés à une urbanisation de faible densité, - le projet de P.L.U. soumis à l'enquête publique demeure cohérent avec cet ancien zonage en classant le terrain en zone urbaine (UB) sur une profondeur de 35 m depuis la rue. - cette limite est identique avec les terrains voisins, dans le but de privilégier l'accueil de constructions en front de rue, Après débat, le conseil communautaire décide de ne pas donner suite favorable à cette demande.
2	Monsieur Aymeric LECLERC	En tant qu'exploitant agricole et propriétaire de la parcelle ZB 66, il remet en cause le classement en zone UB de cette parcelle. Il n'y a aucun intérêt à classer cette zone en terrain à bâtir puisqu'elle ne sera pas vendue. La nouvelle habitation qui s'y trouverait serait à moins de 200 mètres de sa stabulation, engendrant des nuisances pour les habitants potentielles.	Considérant que : - les raisons qui conduisent à ouvrir à l'urbanisation une frange de la parcelle ZB n°66 sont multiples, - en premier lieu il est nécessaire de privilégier des terrains non soumis aux contraintes de zones humides et d'éloignement des bâtiments agricoles, - la limite de zone a été tracée en s'appuyant sur la proximité des réseaux existants - l'implantation des constructions en front de rue est à favoriser pour préserver la forme urbaine originale du village, - ce terrain ne sera bâti qu'à condition que le propriétaire le commercialise, Après débat, le conseil communautaire décide de ne pas donner de suite favorable à cette demande, et maintient sa décision de rendre constructible une partie de la parcelle ZB n°66.